

**Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance  
Ville de ROUEN**

**Cellules de Veille Éducative Elargies**

**PROJET DE CONVENTION**

version mai 2012

**Entre,**

La Ville de Rouen représentée par son Maire,

Le collège ..... représenté par son (sa) principal(e), ..... agissant pour son établissement en exécution d'une décision du conseil d'administration du collège en date .....

Le Conseil Général représenté par son Président, Monsieur Didier MARIE, agissant au nom et pour le compte du Département en exécution d'une délibération du .....

L'AREJ représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude MACRE, agissant pour son Association en exécution d'une décision du Conseil d'administration en date.....

**Préambule**

Conformément au Programme de lutte contre les exclusions de juillet 2001, une circulaire du 11 décembre 2001 a créé les cellules de veille éducatives. Il s'agissait, dans les sites prioritaires de la politique de la ville, de mobiliser et de coordonner les intervenants éducatifs et sociaux, les professionnels de l'insertion et de la santé pour repérer les jeunes en rupture ou en voie de rupture scolaire et leur proposer une solution éducative et d'insertion.

Il revenait au Maire de conduire la mise en oeuvre de ces cellules de veille, considérant que celles-ci devaient tenir compte des contextes locaux.

La Ville de Rouen s'est saisie de ces cellules de veille dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire. En 2005, ce sont au sein des trois collèges des Hauts de Rouen qu'ont été mises en oeuvre les premières cellules de veille. Une charte, validée par le Bureau du CLSPD, en précisait le rôle et les modalités de fonctionnement.

Après plusieurs années de fonctionnement, il convenait de remettre à plat la finalité et les modes opératoires de ces cellules de veille, dans un contexte ayant évolué à plusieurs niveaux : renouvellement des acteurs, création de nouveaux dispositifs (programme de réussite éducative, stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance faisant suite au contrat local de sécurité), création de cellules de veille au sein d'autres collèges...

En 2011, la Ville de Rouen a réuni les partenaires concernés par les cellules de veille dans les collèges, afin de réaliser un bilan partagé de cet outil et de proposer de nouvelles modalités de fonctionnement. La présente convention est le résultat de ce travail collectif.

## **Article 1 – Finalité des cellules de veille éducative élargies**

La veille éducative articule les effets de son action en particulier avec des dispositifs opérationnels sur le territoire de la commune : Programme de Réussite Educative, Projet Educatif Local, Contrat Educatif Local, Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, Contrat Temps Libre, Contrat Enfance, Contrat Partenaire Jeune, Atelier Santé-Ville, stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance...

Sa logique de développement s'inscrit en cohérence et complémentarité avec les actions menées dans le cadre des Comités d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté de l'Éducation Nationale.

Les cellules de veille éducative élargies sont mises en place au sein des collèges de Rouen, prioritairement ceux des territoires de la politique de la ville mais de façon non exclusive.

Ces cellules de veille élargies ont pour vocation de:

- prévenir le décrochage scolaire,
- mieux appréhender les difficultés de certains élèves qui dysfonctionnent, par un partage d'informations,
- trouver des réponses nouvelles et adaptées par un apport extérieur au collège lorsque cela s'avère opportun.

Ainsi, elles doivent permettre, sur la base d'un diagnostic partagé, de rechercher des solutions internes au collège ou alternatives et d'en assurer le suivi de la mise en oeuvre.

Les cellules de veille élargies sont une des modalités du travail partenarial entre les collèges et les autres acteurs du quartier.

En dehors de la cellule de la veille élargie, tout partenaire peut saisir le collège pour examiner une situation et inversement.

## **Article 2 - Cadre de la veille éducative**

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire est le cadre de l'instance chargée du pilotage et du suivi des cellules de veille éducative élargies.

Les cellules de veille éducative élargies sont pilotées par chaque principal(e) de collège et elles prennent appui sur l'équipe Prévention du service Cohésion territoriale (Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale) de la Ville de Rouen.

## **Article 3 – Partenaires des cellules de veille éducative élargies**

Le partenariat s'organise en deux instances:

- une instance de pilotage et de suivi composée de représentants de la Ville de Rouen (Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale, Direction des Temps de l'Enfant, Direction de la Tranquillité Publique), de l'Education Nationale (secrétaires COMEX, principaux de collèges, représentant(e)s des assistant(e)s social(e)s scolaires et des infirmier(e)s scolaires), du délégué du Préfet, du Conseil Général (responsables social / prévention) et de l'AREJ.

- une instance opérationnelle par collège composée de membres permanents :

Collège:     
 

- le ou la principal(e) ou son (sa) représentant(e)
- le ou la CPE
- l'assistant(e) social(e) scolaire
- l'infirmièr(e) scolaire
- le ou la conseiller(e) d'orientation
- le ou la directeur(trice) de SEGPA le cas échéant

Ville (un(e) représentant(e) de l'équipe prévention)

AREJ (un(e) éducateur(trice) connaissant les situations)

Educateur(trice) dans le cadre d'une mesure éducative

Le ou la principal(e) du collège, pilote de la cellule de veille élargie, pourra saisir au cas par cas :

- le ou la coordinateur(trice) PRE
- les autres établissements accueillant le reste de la fratrie
- l'assistant(e) social(e) de secteur

Les missions de ces deux instances sont précisées à l'article 5

## **Article 4 – Modalités de fonctionnement**

### **4-1 Principes d'action**

La logique de fonctionnement de la cellule de veille éducative élargie se fonde sur la capacité collective à la réactivité, en termes de délai, face aux situations de rupture à traiter.

Cette capacité à la réactivité est l'un des critères déterminants de l'efficacité de la démarche de prévention.

Les atouts de cette efficacité résident dans une permanente adaptation des acteurs de la cellule en fonction de quatre dimensions :

- l'organisation d'un maillage territorial de compétences mobilisables,
- le développement d'une culture commune de l'action en réseau de ces compétences,
- l'efficience de la décision collégiale basée sur la pratique des retours réciproques d'informations entre les membres de la cellule, selon des étapes prédéterminées en commun, au cas par cas,
- l'analyse régulière du bilan de l'action et la recherche de réajustements utiles à opérer sur la base d'une évaluation quantitative et qualitative soumise au Bureau du C.L.S.P.D.

### **4-2 Organisation structurelle et missions des acteurs de l'action**

La cellule de la veille éducative est organisée selon deux espaces articulés en cohérence, aux fonctions complémentaires.

#### **4-2-1 Instance de pilotage**

La mission de cette instance de pilotage se caractérise par

- la conduite de la réflexion collective des partenaires sur la problématique,
- le suivi, l'évaluation, l'élaboration de propositions propices à la vitalité, à l'amélioration des effets de l'action du réseau des acteurs de la cellule.

Cette instance se réunit au moins une fois par an.

Elle rend compte de l'activité des cellules de veille auprès du CLSPD réuni en séance plénière une fois par an.

#### **4-2-2 L'instance opérationnelle**

Il s'agit des cellules de veille éducative élargies par collège.

Le ou la principal(e) de collège est le pilote de la cellule de veille élargie de son collège. C'est lui (ou elle) qui détermine sa fréquence de réunion, sa composition, l'ordre du jour. Il ou elle est le garant des informations échangées.

Les collèges de Rouen qui disposent d'une cellule de veille élargie fonctionnent selon un cadre commun minimum posé par la présente convention.

Pour autant, chaque principal de collège doit pouvoir adapter ce cadre commun au regard de ses contraintes, du contexte dans lequel il évolue, du partenariat effectif...

Cette instance se réunit au moins une fois par trimestre. Le ou la principal(e) du collège peut la réunir plus fréquemment en fonction des besoins.

Elle est co-animée par le ou la principal(e) de collège et le ou la représentant(e) de l'équipe des médiateurs de la Ville.

Sont traitées au sein de cette instance les situations nécessitant d'avoir recours à un partenariat extérieur au collège pour apporter une solution adaptée.

C'est le ou la principal(e) qui détermine si une situation relève ou non d'un examen en cellule de veille éducative élargie. Ces situations sont proposées au ou la principal(e) soit par des professionnels de l'établissement, soit par des partenaires extérieurs.

La situation évoquée en cellule de veille éducative élargie doit permettre un diagnostic plus précis de la problématique et la formulation de réponses concrètes à l'issue de la réunion (un partenaire de l'instance, considéré comme le plus pertinent au regard de la situation, s'engage à mettre en œuvre une réponse précise déterminée collectivement lors de la réunion et à effectuer un retour d'information au ou à la principal(e)).

#### **4-2-3 – Information des parents:**

Le règlement intérieur de chaque collège doté d'une cellule de veille élargie mentionnera l'existence de cette instance, son rôle et ses modalités de fonctionnement.

Les familles seront informées au cas par cas lorsque leur implication sera nécessaire pour contribuer à la résolution des difficultés étudiées en cellule de veille élargie.

Le mode de saisine de la famille sera déterminé au sein de la cellule de veille élargie.

## **Article 5 – Principe de confidentialité**

Il s'impose aux réunions de cellule de veille élargie compte tenu des suivis et du respect des droits et des libertés individuelles.

Le cadre mentionné ci-dessous est identique, dans un souci de cohérence des pratiques, à celui mentionné dans la charte de confidentialité du Programme de Réussite Educative de Rouen validé par l'ensemble des partenaires du PRE (Ville, CCAS, services de l'Etat – Education Nationale, DDCS, délégués du Préfet – , Département de la Seine Maritime, CAF de la Seine Maritime).

### **Rappel des définitions du secret professionnel, de la discréption professionnelle et du secret partagé :**

#### **Le secret professionnel :**

C'est une contrainte pénale astreignant le professionnel, sanctionnée par des peines d'amende et d'emprisonnement. C'est un délit si le secret n'est pas respecté.

Il s'agit d'une notion très concrète ayant pour objet des confidences nécessaires et pour sujet deux personnes : un confiant et un confident, liées entre elles par un contrat tacite. Ce contrat tacite trouve son origine, d'une part, dans la démarche de l'usager vers le professionnel certifié et, d'autre part, dans l'acceptation de cet usager par le professionnel.

La jurisprudence a étendu la notion de secret à toute information connue du professionnel en raison même de l'exercice de sa profession ou découverte grâce à ses connaissances. Est donc considéré comme un fait secret tout ce que le professionnel aura appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de son exercice professionnel, et non pas seulement ce qui lui a été expressément confié. Cette notion de secret est maintenue.

Sont soumises au secret professionnel les personnes dépositaires d'informations à caractère secret, « soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » (art. 226-13 du nouveau code pénal).

Les professions, fonctions ou missions concernées continueront d'être fixées soit par le législateur, soit par la jurisprudence.

Mais toute personne recevant une confidence, dans l'exercice de sa profession, n'est pas, par là même, tenue au secret professionnel. Autrement dit, le professionnel ne sera soumis au secret professionnel de façon automatique que s'il exerce une profession, des fonctions ou une mission évoquées ci-après.

Sont expressément visées par la loi, comme soumises au secret professionnel, les personnes assumant les professions ou les fonctions suivantes :

- Les assistants de service social et les élèves des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (art. 225 du code de la famille et de l'aide sociale-CFAS),
- Les fonctionnaires des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière), qui sont soumis au secret professionnel « dans le cadre des règles instituées par le code pénal » (art. 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) et à une obligation de discréption professionnelle « pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions »,
- L'ensemble du personnel CAF (direction, cadres, travailleurs sociaux, techniciens...)

## **Le cadre du secret professionnel :**

Les règles relatives au secret professionnel sont régies par l'article 226-13 du nouveau code pénal, qui (avec l'article 226-14) remplace l'ancien article 378 du code pénal.

Toutefois, le secret professionnel est levé « dans les cas où la loi impose la révélation du secret ». Dans tous les cas, la non révélation de la maltraitance est punie par la loi au titre de la non assistance à personne en danger et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur (voir article 434-3 du nouveau code pénal).

## **La discrédition professionnelle :**

La notion générale de discrédition professionnelle s'impose à tout le personnel travaillant dans des services sanitaires et sociaux qui ne sont pas soumis au secret professionnel.

C'est un engagement de discrédition à l'égard des usagers.

Le manque de discrédition professionnelle est une faute civile sanctionnée qui peut aller jusqu'à la résiliation du contrat de travail.

## **Le secret partagé :**

Le nouveau code pénal n'intègre pas la notion de secret partagé.

Il définit uniquement le secret professionnel mais pas le secret partagé. Néanmoins, il existe une tolérance des tribunaux sur ce point, afin de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et définir le cadre du secret partagé.

Le partage d'informations n'est permis que s'il est nécessaire, pertinent et non excessif.

Nécessaire, lorsque le partage est utile à l'accompagnement, la protection et l'éducation des enfants ; pertinent, lorsqu'il y a partage d'informations non subjectives et sans aucun jugement de valeur ; non excessif, lorsque le partage respecte la vie privée et l'intimité de l'usager.

## **Le traitement d'informations :**

Chaque membre des cellules de veille élargies est tenu de ne pas dévoiler d'informations non pertinentes ou à caractère privé non nécessaire à la résolution du problème.

Tous documents écrits (compte rendu de réunion, fiche individuelle d'identification, fiche d'évaluation) seront communiqués aux participants sur la base de l'anonymat.

## **L'engagement des signatures :**

Chaque signataire de la convention s'engage à agir sans jugement de valeur sur les situations et à respecter les articles précédemment cités.

## **Article 6 – Evaluation**

Chaque principal(e) tient un tableau récapitulatif des situations traitées dans le cadre d'une cellule de veille éducative élargie. Ce tableau ne donne pas le nom de l'élève ni de sa famille. Par contre, il mentionne la nature de la difficulté, la date d'examen en cellule de veille, l'acteur chargé d'apporter une réponse et les résultats obtenus.

A la fin de chaque année scolaire, ce tableau est communiqué au responsable de l'équipe prévention de la Ville de Rouen en charge du bilan des cellules de veille éducative de Rouen.

Ces résultats sont communiqués à l'instance de pilotage qui sera réunie à cet effet. Au regard de ces résultats et des retours d'expériences, des adaptations pourront être envisagées concernant le fonctionnement des cellules de veille.

## **Article 7- Durée**

Cette convention prend effet à compter de sa date de signature et expirera au 31 décembre 2014, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Article 8- Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à sa participation à la présente convention en cas de non respect par une autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de courriers.

#### **Signataires**